

## **VD\_OMNI GE.2005.0219 vom 18. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0219](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0219)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0219 du 18 octobre 2006

IT: VD\_OMNI GE.2005.0219 del 18 ottobre 2006

### **Regeste**

X. /Département des institutions et des relations extérieures | L'intérêt du recourant, qui a entamé depuis le mois de novembre 2003 un processus de transition transsexuelle sous contrôle médical, à porter ses prénoms d'origine féminisés l'emporte sur l'intérêt de la collectivité à lui imposer un prénom épïcène. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 20 jours fixé par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours a été interjeté en temps utile. Il respecte par ailleurs les conditions de forme prévues par cette disposition. Il est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (let. c). Cette dernière hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment arrêts TA AC.1999.0199 du 26 mai 2000, AC.1999.0047 du 29 août 2000, AC.1999.0172 du 16 novembre 2000 et AC.2001.0086 du 15 octobre 2001).

#### **E. 3**

Le litige porte uniquement sur le point de savoir si le recourant peut prétendre à la féminisation de ses prénoms. L'intimée ne conteste en effet pas le principe du changement de prénom, mais le subordonne à l'adoption d'un prénom épïcène. Ni le droit interne, ni le droit international n'offre de réponse claire à la problématique posée par la présente espèce. Sur le plan européen, plusieurs Etats (l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et la France notamment) autorisent un changement de prénom indépendamment du changement de sexe

(cf. Frédérique Granet, le transsexualisme en Europe, p. 6 et ss; étude citée et produite par les parties). Pour certains Etats, cette possibilité est soumise à la condition que le requérant adopte un prénom neutre ou mixte (il en est ainsi de l'Espagne et de l'Autriche). S'agissant de la Suisse, l'auteur relève qu'à défaut d'intervention chirurgicale, il n'est pas exclu que la conviction pendant une période assez longue d'appartenir au sexe opposé puisse constituer un juste motif de changement de prénom au sens de l'art. 30 CC (cf. Frédérique Granet, op. cit. , p. 9). Sur le plan interne, la matière est effectivement régie par l'art. 30 al. 1 CC, à teneur duquel le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom. La question de l'adoption ou non d'un nouveau prénom par un individu engagé dans un processus de transition transsexuelle n'a apparemment pas encore été tranchée par les tribunaux. Elle doit être examinée à l'aune de la notion générale de justes motifs définie par notre droit prétorien. L'autorisation de changer de (pré)nom peut être justifiée par des intérêts d'ordre moral, spirituel ou affectif; ce qui est décisif, c'est de savoir si les motifs invoqués sont suffisamment importants pour justifier l'autorisation d'un changement de (pré)nom (ATF 108 II 1 traduit in JT 1984 I 379). Il y a justes motifs lorsque l'intérêt du requérant, en tant qu'individu et de lui seul, à porter un nouveau (pré)nom l'emporte sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du (pré)nom acquis et inscrit à l'état civil et sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du (pré)nom (ATF 120 II 276 traduit in JT 1996 I 106). Il s'agit en l'espèce de se livrer à une pesée des intérêts en présence, soit celui du recourant, en tant qu'individu, à porter les prénoms exclusivement féminins de C.D.\_\_\_\_\_ et celui de la collectivité à exiger un prénom épïcène. Il résulte du dossier que le recourant s'est intégré socio-professionnellement sous sa nouvelle identité féminine de C.D.\_\_\_\_\_. Ces prénoms d'usage sont non seulement utilisés, mais également acceptés par sa famille, ses proches et tout son réseau social. Le Dr. E.\_\_\_\_\_, psychiatre-psychothérapeute indique par ailleurs dans un certificat médical du 17 mai 2005 que ce changement de prénoms fait partie intégrante du protocole médical mis sur pied et participe grandement au mieux être psychique du recourant. Nous sommes ainsi en présence d'un contexte médico-social qui dépasse largement le cadre de la simple convenance personnelle. Ces quelques éléments suffisent à constater que l'intéressé a un intérêt évident à conserver une certaine continuité dans le processus identitaire entamé aux fins de vivre et d'être accepté comme un membre du sexe opposé sous les prénoms de C.D.\_\_\_\_\_. Le choix de ces prénoms n'a au demeurant rien d'abusif, le recourant s'étant borné à féminiser ses prénoms masculins A.F.\_\_\_\_\_. L'intimé propose pour sa part le remplacement des prénoms légaux du recourant par un prénom épïcène. Certes, cette solution peut paraître à première vue séduisante puisqu'elle a la mérite de proposer un prénom restant en adéquation avec le sexe masculin - physiologiquement et biologiquement parlant à tout le moins - du recourant, tout en lui permettant de conserver une identité féminine. Reste que l'approche considérée, qui semble comme dit ci-dessus être appliquée dans certains Etats européens, risque de susciter, voire d'accroître la confusion sur le genre de son titulaire, lequel, en tant que personne transgenre, conserve des caractéristiques physiques propres à l'un et l'autre sexe. A cela s'ajoute que l'adoption d'un prénom épïcène entraînera inévitablement une nouvelle rupture identitaire et sociale chez le recourant qui devra s'intégrer avec un prénom en tout point différent de ses prénoms d'usage. Sachant que l'intéressé utilise ces derniers depuis plus de trois ans, période qui peut être qualifiée de relativement longue, la solution préconisée par l'intimée s'avère sous cet angle par trop rigoureuse.

L'intimée allègue encore qu'au regard de la force probante de l'art. 9 CC et de la sécurité du droit, il apparaît inadmissible que l'autorité décisionnelle prononce un changement de prénoms singulièrement féminins alors que subsisterait le sexe de la personne, ce qui créerait un risque indéniable de confusion dans les données de l'état civil. Ce faisant, l'intimée perd de vue que la force probante des registres publics, qui font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée, n'est nullement en cause dans le cas particulier. Le recourant n'entend en effet pas se faire inscrire dans des registres de l'état civil sous une fausse identité ou comme personne de sexe féminin. Il souhaite uniquement modifier ses prénoms pour les rendre conformes à son apparence féminine. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'inscription de ses prénoms d'usage féminisés serait de nature à compromettre la sécurité du droit, et en particulier la sécurité des inscriptions dans les registres d'état civil, puisqu'elle fera foi de faits conformes à la réalité.

#### **E. 5**

Enfin, l'intimée affirme que la requête du recourant n'a pas de raison d'être aujourd'hui, celui-ci possédant toujours une identité et un sexe masculins au sens légal et physico-biologique du terme. Elle ajoute que cette requête l'a contraint à statuer préalablement à l'autorité judiciaire, au mépris du respect des compétences propres à chaque instance, notamment le pouvoir d'examen plus étendu du juge qui ne manquerait certainement pas de se pencher sur la question de l'état civil de l'intéressé. Cette allégation ne résiste pas à l'examen. Il est en effet indéniable qu'une demande de changement de prénoms au sens de l'art. 30 CC peut être présentée indépendamment d'une procédure judiciaire en rectification de l'état civil ou d'un changement de sexe - étape ultime du processus de transition transsexuelle dont le tribunal ne peut affirmer, en l'état actuel des choses, si ou quand elle va être franchie - , du moment que le requérant invoque de justes motifs à l'appui de sa requête, ce que l'intimée ne nie d'ailleurs pas dans la présente espèce.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que l'intérêt du recourant à porter ses prénoms d'origine féminisés l'emporte sur l'intérêt de la collectivité à lui imposer un prénom épïcène. L'autorité intimée a donc manifestement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser l'intéressé à porter les prénoms de C.D.\_\_\_\_\_. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée réformée dans ce sens. Au vu de l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ailleurs, le recourant, qui est assisté par un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LJPA).